



Ville de La Guerche de Bretagne
2 rue du Cheval Blanc
35130 La Guerche de Bretagne
Tel : 02.99.96.21.09

MARCHE DE TRAVAUX

**Objet de la consultation : TRAVAUX DE MODERNISATION DE VOIRIE
PROGRAMME 2026**

Marché n° 2026-02

Date limite de réception des offres : Le 18/09/2026 à 12H00

Le présent marché est passé en vertu des dispositions de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique, régissant la procédure adaptée.

Article 1 – Identification de l'acheteur

Autorité compétente pour signer le marché : Mr Le Maire, Antoine GEFFRAY

Comptable assignataire des paiements : Mr Le trésorier

Adresse : 7 place du Champ de Foire B.P. 90611 - 35506 Vitré

Article 2 – Organisation de la commande au niveau de l'acheteur

Acheteur :

Ville de La Guerche de Bretagne

2 rue du Cheval Blanc - 35130 La Guerche de Bretagne

Tél : 02.99.96.21.09 / mél : mairie@laguerchedebretagne.fr

L'acheteur agit en tant que pouvoir adjudicateur.

Article 3 – Étendue de la consultation

La présente procédure adaptée ouverte est soumise aux dispositions de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique. La présente consultation est une consultation initiale.

Article 4 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :

Travaux de modernisation de voirie / programme 2026

Les travaux se situent à l'adresse suivante :

Tranche ferme :

Rue du Portail / Rue de la Vannerie / Rue de Guinefolle / Rue R. Poincaré

Tranche conditionnelle :

Rue Clémenceau

Article 5 – Forme du marché

Marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

Article 6 – Découpage des prestations

Il n'est pas prévu de découpage en lots. Les prestations seront attribuées par marché unique composé d'une tranche ferme et d'une tranche conditionnelle.

Article 7 – Délivrance du dossier de consultation des entreprises

L'accès aux documents de la consultation est gratuit, complet, direct et sans restriction sur le site : <http://e-megalisbretagne.org>

Le DCE est composé des documents suivants :

- Document Unique
- Bordereau des Prix Unitaires / Détail Quantitatif Estimatif
- Cahier des Clauses Techniques Particulières
- Plan des surfaces par rue

Article 8 – Modifications majeures du dossier de consultation

Conformément à l'article R2151-4,2° du code de la commande publique, si des modifications importantes sont apportées aux documents de la consultation, l'acheteur proroge le délai de réception des offres à proportion de l'importance des modifications apportées. Aucune modification importante du cahier des charges ou des conditions de mise en concurrence ne peut avoir lieu sans que les candidats ne puissent disposer d'un minimum de 15 jour franc entre l'information faite aux candidats de la modification et la date limite de réception des offres.

Article 9 – Modifications mineures du dossier de consultation

L'acheteur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard 6 jours avant la date limite de réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les concurrents, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 10 – Interdiction de soumissionner

L'acheteur, en vertu des articles L2141-7 à L2141-11 du code de la commande publique, peut exclure les candidatures se trouvant dans les situations qui y sont décrites, en particulier dans les cas qui suivent, sous réserve que dans un délai de 3 jours à compter de la réception d'un courrier l'y invitant, le candidat démontre qu'il a pris les mesures nécessaires pour corriger les manquements qui lui sont reprochés et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché public n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

L'acheteur exclut les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché public antérieur.

Article 11 – Forme juridique des groupements

Dans le cas d'une candidature et d'une offre présentées par un groupement, le mandataire assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.

L'acheteur n'exige pas que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée après l'attribution du marché.

Article 12 – Présentation de candidature conformément à l'article R2143-3 du code de la commande publique

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements qu'ils ont déjà transmis dans une précédente consultation et qui demeurent valables.

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

1. Une lettre de candidature établie sur un formulaire DC1 à jour entièrement complété, ou établie sur papier libre, précisant :
 - le nom et l'adresse du candidat
 - si le candidat se présente seul ou en groupement ; dans ce dernier cas, désignation des membres du groupement et du mandataire et répartition des prestations en cas de groupement conjoint
 - Une déclaration sur l'honneur : le candidat devra produire une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-10 du code de la commande publique et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés
2. Une déclaration du candidat établie sur un formulaire DC2 à jour entièrement complété, précisant les renseignements demandés à l'article 14 - Conditions de participation et moyens de preuve acceptables ou les documents établissant ses capacités, tels que demandés à ce même article

Pour information, les formulaires à jour de type DC1, DC2, etc. sont disponibles sur le site internet du ministère de l'économie

(<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>)

Article 13 – Présentation de candidature sous forme de DUME conformément à l'article R2143-4 du code de la commande publique

L'acheteur accepte que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne 2016/7, en lieu et place des documents mentionnés à l'article R2143-3 du code de la commande publique.

L'acheteur ne met pas à disposition des candidats de DUME Acheteur. Cela signifie que les candidats doivent renseigner la première partie du DUME concernant les informations relatives à la procédure.

DUME électronique

L'acheteur accepte que le candidat présente sa candidature en utilisant le DUME électronique sous forme d'échange de données structurées.

Article 14 – Conditions de participation et moyens de preuve acceptables

Les documents et renseignements demandés par l'acheteur aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles du candidat sont :

- Indications concernant le chiffre d'affaires annuel général sur 3 ans.
- Mention des références travaux sur une période de 5 ans.
- Titres d'études et professionnels exigés du prestataire de services ou du contractant lui-même

Article 15 – Restrictions liées à la présentation des candidatures

Sans objet.

Article 16 – Critères d'attribution

Le classement des offres et le choix du/des attributaire(s) sont fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés notés sur 20 et énoncés ci-dessous :

1. Critère Prix des prestations pondéré à 60 %.
2. Calendrier d'intervention pondéré à 20 %
3. Critère Références pondéré à 20 %

Article 17 – Contenu des offres

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

1. Le présent document unique, complété, paraphé, daté par le candidat.
2. Le Bordereau des Prix Unitaires et le Détail Quantitatif Estimatif cadre ci-joint dont tous les postes doivent être obligatoirement chiffrés.
3. Un calendrier d'intervention
4. Ces références sur ce type d'intervention sur les deux dernières années

Article 18 – Cohérence de l'offre

En ce qui concerne les prix unitaires, les indications portées sur le bordereau des prix unitaires prévaudront sur toutes les autres indications de l'offre dont les montants pourront être rectifiés en conséquence. Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées seront également rectifiées et pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié à partir des documents ci-dessus qui sera pris en considération.

Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seraient constatées dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, il n'en sera pas tenu compte dans le jugement de la consultation.

Toutefois si l'entrepreneur concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier le sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix unitaire correspondant ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Article 19 – Nature des communications et échanges d'informations avec les candidats

Les communications et les échanges d'informations, dont l'envoi des candidatures et des offres liés à la présente consultation sont effectués uniquement par voie électronique, conformément à la réglementation.

Les candidats ne peuvent pas recourir à des modes différenciés de transmission pour la candidature et pour l'offre.

Article 20 – Conditions générales d'envoi ou de remise des candidatures et des offres

Les candidatures ou offres sont transmises en une seule fois. Si plusieurs candidatures ou offres sont adressées ou transmises successivement par un même candidat, seule la dernière reçue dans le délai fixé pour la remise des candidatures ou offres sera ouverte.

Les candidatures ou offres peuvent être adressées ou remises dans les conditions suivantes :

1. Par transmission électronique via la plateforme e-megalibretagne.org
2. La présentation sur un support physique électronique n'est pas autorisée.
3. L'envoi par voie postale n'est pas autorisé.
4. La remise contre récépissé n'est pas autorisée.

Les offres devront parvenir à destination avant le 18/09/2026 à 12:00.

Article 21 – Conditions d'envoi par transmission électronique

Les candidats présenteront leur réponse au moyen de fichiers comprenant à la fois les documents relatifs à la candidature et ceux relatifs à l'offre.

La transmission dématérialisée est effectuée via le profil d'acheteur suivant : <http://e-megalisbretagne.org>.

Les frais d'accès au réseau sont à la charge des candidats. Chaque transmission dématérialisée fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. Le fuseau horaire de référence est celui qui est indiqué sur le site du profil d'acheteur.

Il est rappelé que seule la transmission électronique complète avant l'heure limite de réception des offres constitue une offre électronique remise dans les délais. Une offre électronique, en cours de transmission au moment de l'heure limite de réception des offres, constitue une offre reçue hors délai.

Prescriptions relatives aux fichiers informatiques

Tout document ou support électronique envoyé par un candidat dans lequel un virus informatique est détecté par l'acheteur sera réputé n'avoir jamais été reçu. Aussi, il est conseillé aux candidats d'utiliser un antivirus régulièrement mis à jour.

Par ailleurs, afin d'empêcher la diffusion des virus informatiques, les candidats ne doivent utiliser ni les exécutables (notamment les ".exe"), ni les "macros".

Les formats de fichiers acceptés par l'acheteur sont les suivants : ".doc", ".xls", ".ppt", ".zip", ".pdf".

Règles de nommage des fichiers dans le cadre de la réponse du candidat

Les noms des fichiers transmis par le candidat doivent comporter à minima la dénomination commerciale abrégé du candidat et l'éventuel numéro du lot concerné. La dénomination des documents de votre candidature et de votre offre est importante : elle doit être la plus simple possible pour permettre à l'acheteur d'identifier le fichier sans devoir l'ouvrir.

Article 22- Signature des documents transmis par le candidat

Il n'est pas exigé des candidats que le présent document unique soit signé(e) électroniquement tant à la réception des offres, que lors de l'attribution.

En cas de signature électronique volontaire des documents de la candidature ou de l'offre de la part des candidats, celle-ci se fait conformément aux conditions fixées par l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique.

Les formats de signature acceptés sont les formats XAdES, PAdES, CAdES. La signature électronique doit être une signature électronique au minimum avancée reposant sur un certificat qualifié conforme au règlement eIDAS. Toutefois, les certificats qualifiés de signature électronique délivrés en application du RGS restent valables jusqu'à leur expiration.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que la signature numérisée (numérisation d'un document papier avec signature manuscrite) n'a pas la valeur d'une signature électronique. La signature numérisée n'est admissible que pour les documents qui ne sont pas produits et signés par les candidats eux-mêmes.

Les documents de la copie de sauvegarde sont soumis aux mêmes obligations de signature que ceux transmis par voie électronique. Si la copie de sauvegarde est présentée au moyen d'un support papier, la signature est manuscrite. Si le support est de nature électronique, la signature est électronique.

Article 23-Rematériailisation des documents électroniques avant attribution

Les candidats, ayant remis un pli par voie électronique, sont informés de la re-matériailisation de l'offre en document papier, préalablement à la conclusion du marché avec l'attributaire. Le candidat sera alors invité à procéder à la signature manuscrite des documents re-matériailisés.

Article 24- Dispositions relatives à la copie de sauvegarde

Candidatures et offres électroniques peuvent être doublées d'une copie de sauvegarde. Les documents de la copie de sauvegarde sont soumis aux mêmes obligations que ceux transmis par voie électronique : ils doivent être signés si la signature est requise.

L'acheteur autorise les copies de sauvegarde sous forme de support physique électronique ou sous forme papier.

Formats autorisés en matière de support physique électronique : CD-Rom, DVD-ROM, clé USB..

Conditions d'envoi de la copie de sauvegarde :

Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'acheteur dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres. Ce pli, fermé, doit mentionner « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, porter également le nom de l'opérateur économique candidat, l'identification de la procédure et l'éventuel lot concerné. La copie de sauvegarde ne peut être commune à l'ensemble des lots pour lesquels candidate éventuellement l'opérateur économique.

Conditions d'ouverture de la copie de sauvegarde :

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte par l'acheteur que dans les cas qui suivent : lorsque la candidature ou l'offre électronique contient un programme informatique malveillant ou virus; lorsque la candidature ou l'offre électronique est réceptionnée hors délai, si l'acheteur dispose d'éléments tangibles montrant que le pli a commencé à être transmis avant l'échéance de fermeture de la remise des plis et si la copie de sauvegarde est, elle, parvenue dans les délais ; lorsque la candidature ou l'offre électronique n'a pas pu être ouverte par l'acheteur. Lorsque la copie de sauvegarde n'est pas ouverte par l'acheteur, elle est détruite dès l'éventuel rejet de la candidature ou à l'issue de la procédure.

Article 25- Assistance aux candidats et échanges d'informations

Les candidats sont invités à vérifier préalablement les prérequis techniques du profil acheteur et à choisir une adresse mail durable pendant toute la durée de la procédure.

Les questions des candidats ainsi que les réponses apportées par le pouvoir adjudicateur mais aussi les échanges éventuels en cours d'examen des candidatures et des offres, comme les demandes de pièces complémentaires ou de précisions sur l'offre, l'éventuelle demande de régularisation ou les négociations et même les notifications des décisions (lettre de rejet, etc..) sont opérées par voie électronique au moyen du profil d'acheteur.

Article 26 – Demande de renseignements

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir une demande au moyen du profil d'acheteur au plus tard avant le 14/09/2020.

1. pour les renseignements d'ordre technique :

Ville de La Guerche de Bretagne - Service voirie

Correspondant : Jean-Marie BETIN

Adresse : 2 rue du Cheval Blanc - 35130 La Guerche de Bretagne

Tél : 02.99.96.15.09 / Courriel : jean-marie.betin@laguerchedebretagne.fr

2. pour les renseignements d'ordre administratif et technique :

Ville de La Guerche de Bretagne - Service marchés publics

Correspondant : Carole BÉASSE

Adresse : 2 rue du Cheval Blanc - 35130 La Guerche de Bretagne

Tél : 02.99.96.15.09 / Courriel : carole.beasse@laguerchedebretagne.fr

Article 27 – Visite du site ou des locaux

Aucune visite du site n'est organisée.

Article 28 – Vérification de la situation de l'attributaire envisagé au regard des interdictions de soumissionner obligatoires, documents à produire et signature de l'offre

L'acheteur accepte comme preuve suffisante que le candidat ne se trouve pas dans un des cas d'interdiction de soumissionner visés aux articles L2141-1 à L2141-5 du code de la commande publique, les documents justificatifs suivants :

1. Extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait K bis, un extrait D1 ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion mentionnés à l'article L2141-3 du code de la commande publique et si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés.

2. Déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné à l'article L.2141-1, L.2141-4 et L.2141-5 du code de la commande publique ou documents équivalents en cas de candidat étranger.
3. Attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné à l'article L.2141-2 du code de la commande publique ou documents équivalents en cas de candidat étranger.
4. Les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.

Ces pièces seront à remettre par le candidat choisi comme attributaire du marché dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la demande émise par l'acheteur.

Cependant, ces pièces n'ont pas à être remises si le candidat a fait figurer dans son dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation gratuite et en ligne par l'acheteur de ces mêmes pièces justificatives.

Article 29 – Phase de négociation

L'acheteur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

Après réception et examen des offres, il est établi un premier classement des offres.

Une phase de négociation peut être engagée avec les deux candidats dont l'offre a été la mieux classée. A l'issue de la négociation, un dernier classement sera effectué.

Les négociations pourront porter sur les prix et l'offre technique des candidats

Article 30 – Infructuosité

En cas d'infructuosité, le pouvoir adjudicateur après en avoir informé les candidats éventuels, peut relancer une consultation avec publicité et mise en concurrence sous forme de procédure adaptée ou passer un marché sans publicité ni remise en concurrence en cas de situation visée par l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique.

Article 31 – Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

1. Le document unique
2. Le cahier des clauses administratives générales – travaux (CCAG –Travaux) approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 et publié au JO du 1er octobre 2009
3. Le bordereau des prix unitaires (BPU)

Article 32 – Variantes

Il n'est pas exigé de variante de la part de l'acheteur et les variantes proposées par les candidats sont pas autorisées dans la limite de 2.

Article 33 – Type de prix

Le marché est conclu à prix mixtes.

Les prestations sont rémunérées :

- soit par application de prix unitaires aux quantités réellement exécutées ;
- soit par application d'un prix forfaitaire par rue, selon la nature de la prestation définie au Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

33.1 – Prestations rémunérées à prix unitaires

Les prestations suivantes sont rémunérées par application des prix unitaires figurant au BPU aux quantités réellement exécutées :

- sciage de chaussée, en €/ml ;
- rabotage ou engravures en rive ou transversales, en €/ml ;
- couche d'accrochage avant mise en œuvre des enrobés, en €/m² ;
- fourniture et mise en œuvre d'enrobés, en €/m² ;
- réalisation de joints à l'émulsion, en €/ml.

Les quantités figurant au Détail Quantitatif Estimatif (DQE) sont données à titre estimatif.

Les prestations à prix unitaires sont réglées sur la base des quantités effectivement exécutées et constatées, auxquelles sont appliqués les prix unitaires correspondants du BPU.

33.2 – Prestations rémunérées au forfait

La prestation de mise à la cote des ouvrages de voirie est rémunérée au forfait par rue.

Le titulaire renseigne dans le BPU un prix forfaitaire distinct pour chaque rue faisant l'objet des travaux.

Chaque prix forfaitaire comprend l'ensemble des interventions nécessaires à la mise à la cote des ouvrages de voirie situés dans la rue concernée, quels que soient leur nombre, leur nature ou leur configuration, dans la limite des ouvrages existants concernés par les travaux.

Le prix forfaitaire est réputé comprendre l'ensemble des prestations nécessaires à la parfaite exécution des travaux définis dans les pièces du marché.

Article 34 – Prix – Caractère fermes et actualisables

34.1 – Caractère des prix

Les prix du présent marché sont fermes et actualisables.

Conformément aux dispositions des articles R. 2112-10 et R. 2112-11 du Code de la commande publique, les prix seront actualisés lorsque le délai entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans son offre et la date de début d'exécution des prestations est supérieur à trois mois.

La date de fixation du prix est réputée être la date limite de remise des offres, soit le 18 septembre 2026, sauf dispositions particulières liées à une éventuelle négociation prévoyant la remise d'une offre finale.

L'actualisation est effectuée une seule fois, avant le début d'exécution des prestations, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

34.2 – Modalités d'actualisation

Lorsque les conditions d'actualisation sont réunies, les prix du marché sont actualisés en appliquant un coefficient d'actualisation calculé selon la formule suivante :

$$K = 0,15 + 0,50 \times (TP08_i / TP08_0) + 0,35 \times (TP09_i / TP09_0)$$

Dans laquelle :

- **K** = coefficient d'actualisation applicable aux prix du marché ;
- **TP08₀** = valeur de l'index TP08 correspondant au mois de fixation du prix dans l'offre ;
- **TP09₀** = valeur de l'index TP09 correspondant au mois de fixation du prix dans l'offre ;
- **TP08_i** = valeur de l'index TP08 correspondant aux conditions économiques du mois situé trois mois avant la date de début d'exécution des prestations ;
- **TP09_i** = valeur de l'index TP09 correspondant aux conditions économiques du mois situé trois mois avant la date de début d'exécution des prestations.

Les index utilisés sont ceux publiés par l'INSEE ou, à défaut, par l'organisme qui leur serait substitué.

L'index **TP08** est l'index « Travaux d'aménagement et entretien de voirie en zones rurale et urbaine » et l'index **TP09** est l'index « Fabrication et mise en œuvre d'enrobés ».

34.3 – Application de l'actualisation

L'actualisation est appliquée aux prix figurant au bordereau des prix unitaires.

Le prix actualisé de chaque prestation est obtenu en multipliant le prix initial par le coefficient d'actualisation **K** :

$$\text{Prix actualisé} = \text{Prix initial} \times K$$

L'actualisation s'effectue à la hausse comme à la baisse.

Si le délai entre la date de fixation des prix dans l'offre et le début d'exécution des prestations n'excède pas trois mois, aucune actualisation ne sera appliquée et les prix demeureront fermes pendant toute la durée d'exécution du marché.

Les modalités d'actualisation sont celles prévues par la réglementation applicable aux marchés pu

Article 35 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de septembre 2026.

Ce mois est appelé mois zéro (M0).

Article 36 - Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et tiennent compte des éventuelles sujétions techniques précisées dans les documents techniques.

Article 36.1 – Prestations fournies à l'entrepreneur

Aucune prestation ne sera fournie gratuitement au titulaire.

Article 37 – Prix (à compléter par le candidat)

Les prestations définies à l'article 33 - Type de prix du document unique comme étant réglées à prix mixte, sont rémunérées par application d'un prix mixte total égal à :

TRANCHE FERME : Rue R. Poincaré / Rue du Portail / Rue de Guinefolle / Rue de la Vannerie

1. montant Hors Taxes euros (en chiffres)
2. montant Hors Taxes
..... euros (en lettres)
3. TVA au taux de 20 %
4. montant TTC euros (en chiffres)
5. montant TTC
..... euros (en lettres)

TRANCHE CONDITIONNELLE : Rue Clémenceau

1. montant Hors Taxes euros (en chiffres)
2. montant Hors Taxes
..... euros (en lettres)
3. TVA au taux de 20 %
4. montant TTC euros (en chiffres)
5. montant TTC
..... euros (en lettres)

En cas de groupement, la répartition de la rémunération entre les membres du groupement est annexée à ce document unique.

Article 38 – Sous-traitance

Les annexes n°..... à ce document unique indiquent, pour chaque sous-traitant payé directement, la nature et le montant des prestations qu'il est envisagé de lui faire exécuter, ainsi que les noms de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance ; le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque demande constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Ces demandes prennent effet à la notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant total des prestations qu'il est envisagé de sous-traiter conformément à ces annexes est de :

6. Taux de TVA : autoliquidation (la TVA est due par le titulaire)
4. montant maximum hors taxes euros (en chiffres)

Article 39 – Durée du marché

Le marché commence à compter de la date indiquée sur l'ordre de service. Les travaux seront réalisés dans les 5 semaines suivant la notification de l'ordre de service.

Le délai d'exécution des prestations est de 3 semaines.

Le délai de préparation du chantier est de 15 jours y compris demande de DICT.

Article 40 – Intempéries prolongeant le délai

Conformément à l'article 19.2.3 alinéa 1 du CCAG-Travaux et à l'article L.5424-9 du code du travail, les intempéries, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, donnent lieu à une prolongation du délai d'exécution du nombre de jours correspondant à cet arrêt, diminué du nombre de jours d'intempéries prévisibles fixés éventuellement par le présent marché.

Conformément à l'article L.5424-8 du code du travail sont considérées comme intempéries les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent effectivement l'accomplissement du travail dangereux ou impossible à l'égard, soit de la santé ou de la sécurité des travailleurs ou de la technique du travail à accomplir.

C'est ainsi que le gel, le verglas, la pluie, la neige, les inondations et le grand vent ne sont des intempéries au sens de la loi que dans le cas où elles rendent réellement tout travail impossible ou dangereux et où elles provoquent sur le chantier même, un arrêt de travail imprévisible et inévitable.

Pour décider d'un arrêt de travail du chantier, l'entrepreneur doit préalablement informer de son intention d'arrêt le représentant du maître d'ouvrage. Celui-ci en vertu de l'article L.5424-9 du Code du travail peut s'opposer à l'arrêt du travail.

Un procès-verbal de constatation d'arrêt du travail pour intempéries est établi par le maître d'œuvre ou à défaut par le représentant du maître d'ouvrage.

Si la règle ci-dessus n'est pas observée, les journées d'intempéries ne seront pas comptabilisées dans le décompte général du délai d'exécution.

Le décompte des journées d'arrêt pour intempéries sera consigné chaque semaine sur le procès-verbal de chantier.

Aucun jour d'intempéries n'est réputé prévisible au titre de l'exécution du présent marché.

Article 41 – Suivi du chantier

Le suivi de chantier sera réalisé par Mr Jean -Marie Betin responsable du service voirie à la Ville de La Guerche de Bretagne.

Article 42 – Contrôle technique

Les travaux ne sont pas soumis à l'obligation de contrôle technique prévue par la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction.

Article 43 – Provenance des matériaux et produits

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

Article 44 – Gestion des déchets

Article 44.1 – Suivi des déchets

Chaque titulaire est soumis à une obligation de tri des déchets qu'il produit ou détient au titre de l'exécution de sa prestation, ainsi qu'à l'évacuation de ces déchets.

Article 44.2 – Sanction des obligations en matière de gestion des déchets

Exécution d'office des opérations de tri et d'enlèvement des déchets :

Le titulaire est soumis à une obligation de tri et d'enlèvement de ses déchets telle que définie ci-avant. Si cette obligation n'est pas respectée, le maître d'ouvrage peut, en vertu des dispositions de l'article

L.541-3 du code de l'environnement et 37 du CCAG-Travaux, après ordre de service et mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours, procéder d'office aux opérations de tri et d'enlèvement des déchets aux frais et risques du titulaire.

Article 45 – Réception

La réception des travaux est prononcée conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

La réception est prononcée après achèvement de l'ensemble des prestations prévues au marché et vérification de leur conformité aux prescriptions du marché, notamment au CCTP.

Lors des opérations préalables à la réception, il est notamment vérifié :

- la conformité des surfaces traitées aux emprises et prestations prévues au marché ;
- la qualité et la régularité de la mise en œuvre des enrobés ;
- la conformité des raccordements entre les revêtements existants et les revêtements neufs ;
- la bonne réalisation des joints et des raccordements ;
- la bonne réalisation des mises à la cote des ouvrages de voirie ;
- l'absence de désordres, défauts ou malfaçons apparents affectant les travaux ;
- la propreté des lieux et l'évacuation des matériaux et déchets résultant des travaux.

La réception peut être prononcée avec réserves dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux.

En cas de défauts ou de non-conformités constatés lors des opérations préalables à la réception, le titulaire est tenu de procéder aux reprises nécessaires dans le délai fixé par le maître d'ouvrage.

La réception est prononcée sous réserve de la levée des réserves éventuellement formulées dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux.

Article 46 – Modalités de paiement

Les demandes de paiement sont présentées conformément aux dispositions du CCAG-Travaux et aux dispositions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de la durée prévisionnelle des travaux, le titulaire présente **une demande de paiement à l'achèvement des prestations**.

Pour les prestations rémunérées à prix unitaires, la demande de paiement est établie sur la base des **quantités réellement exécutées**, constatées et admises au paiement, auxquelles sont appliqués les prix unitaires correspondants du Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Pour les prestations rémunérées au forfait, la demande de paiement est établie sur la base des **prix forfaitaires par rue** figurant au BPU, sous réserve de l'exécution complète des prestations correspondantes.

La demande de paiement est accompagnée d'un état récapitulatif des prestations exécutées faisant apparaître, pour les prestations à prix unitaires, les quantités exécutées et, pour les prestations forfaitaires, les prestations réalisées par rue.

Les demandes de paiement sont transmises par voie électronique dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le paiement est effectué dans les conditions et délais prévus par la réglementation applicable aux marchés publics.

Article 47 – Dématérialisation des paiements

La facturation en ligne sera utilisée. Les grandes entreprises, les ETI et les PME ont l'obligation de transmettre leur facturation de façon dématérialisée au moyen de la plateforme chorus-pro.gouv.fr.

La facturation en ligne est obligatoire pour les Micro-entreprises au 1er janvier 2020. Si l'opérateur économique est soumis à l'obligation de facturation électronique en vertu de l'article L2192-1 du code de la commande publique, l'utilisation du portail public de facturation (chorus-pro) est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant pour l'Etat, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Mentions obligatoires des factures électroniques :

Les factures électroniques comportent les mentions obligatoires listées par l'article D2192-1 du code de la commande publique, sans se substituer aux mentions prévues par l'article L441-3 du code de commerce et l'article 242 nonies A du Code Général des Impôts au regard du droit fiscal.

Chaque facture indiquera le code d'identification du service en charge du paiement et le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique.

Article 48 – Sous-traitance et cotraitance

Article 48.1 – Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article R. 2193-1 du Code de la Commande Publique.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

1. les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant ;
5. le comptable assignataire des paiements ;
6. le compte à créditer.

Article 48.2 – Paiement direct des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant conjoint, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Lorsque chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des membres du groupement solidaire, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

1. indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du maître d'ouvrage doit régler à ce sous-traitant ;
7. joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

Article 48.3 - Paiement direct des sous-traitants

Conformément à l'article R2193-11 du code de la commande publique, le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'œuvre.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'œuvre, accompagnée des factures et, de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai décrit à l'article 57 - Délai de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par l'acheteur représenté par le maître d'œuvre, de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé. A défaut de notification d'un accord ou d'un refus par le titulaire dans le délai mentionné à l'article R. 2193-12, le délai de paiement court à compter soit de l'expiration de ce délai, soit de la réception par le maître d'œuvre représentant l'acheteur de l'avis postal mentionné à l'article R. 2193-14.

Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Article 49 - Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes.

Article 57 - Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par les articles L2192-10 à L2192-14 et R2192-12 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article L2192-13 du code de la commande publique est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du

semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article L2192-13 alinéa 3 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique.

Article 58 – Paiement

En cas de paiement sur un seul compte, le pouvoir adjudicateur se libère des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte suivant :

FOURNIR UN RIB

En cas de paiement sur plusieurs comptes, dupliquer et remplir l'annexe "en cas de réponse en groupement" autant de fois que nécessaire.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur se libère des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

Les paiements sont effectués en euros.

Article 59 – Retenue de garantie

Il est appliqué une retenue de garantie dont le montant est égal à 5% du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire ou par une garantie à première demande dans les conditions prévues aux articles R2191-36 à R2191-42 du code de la commande publique.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée, ou les personnes ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérées, un mois au plus tard à compter de la levée des réserves ou à compter de l'expiration du délai de garantie, dans les conditions prévues à l'article R2191-42 du code de la commande publique.

Article 60 – Dispositions concernant l'avance

Article 60.1 Taux et conditions de versement de l'avance

Sauf refus du titulaire exprimé dans le document unique, une avance lui est versée dans les conditions prévues au présent marché.

Cette avance est égale à 5% du montant initial du marché (si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois) ou à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant du marché diminué le cas échéant du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct. Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, au sein duquel il est possible d'individualiser les prestations respectives de chaque membre ainsi que leur montant, l'acheteur verse la part de l'avance revenant à chaque entreprise. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de notification de l'acte emportant commencement d'exécution des prestations au titre desquelles est accordée cette avance ou à défaut de la date de notification du contrat.

Article 60.2 Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de l'avance atteint ou dépasse 65% du montant de ces prestations.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées au titre de l'avance atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises des prestations en cause.

Article 60.3 Avance du sous-traitant

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée à leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la personne signataire du marché.

Le remboursement de cette avance s'effectue dans les mêmes conditions de rythme et de modalités que celles prévues pour le titulaire.

Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

Article 61 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-Travaux, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

Article 62 – Obligation de parfait achèvement

Le délai de garantie est fixé à 12 mois.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de parfait achèvement prévue au CCAG-Travaux.

Article 63 – Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-Travaux, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 64 – Assurances souscrites par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage n'a souscrit à aucune assurance spécifique concernant l'opération.

Article 65 – Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG-Travaux, en cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire subira une pénalité journalière de 50 euros HT.

Les pénalités de retard ne donnent pas lieu à une quelconque exonération en deçà d'un certain montant de pénalité, comme prévu à l'article 20.4 du CCAG-Travaux. Les pénalités de retard sont intégralement dues au pouvoir adjudicateur.

Article 66 – Pénalités pour absence aux réunions

Si le titulaire ou son représentant ne se rend pas dans les bureaux du maître d'œuvre ou sur le chantier toutes les fois qu'il en est requis, comme précisé à l'article 3.9 du CCAG-Travaux, il subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 30 euros, pour toute absence constatée.

Article 67 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 46.1.2 du CCAG-Travaux, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Article 68 – Résiliation

Résiliation pour motif d'intérêt général

Le taux de l'indemnité versée au titulaire appliquée sur le montant hors taxe de la partie résiliée du marché est de 5 %.

Le présent document ne déroge pas au CCAG-Travaux en ce qui concerne les modalités de résiliation du marché.

Article 69 – Poursuite des travaux aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 48 du CCAG-travaux, lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Ce délai, sauf pour les marchés intéressant la défense ou en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure. Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, peuvent être ordonnées soit la poursuite des travaux à ses frais et risques, soit la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Article 70 – Attribution de compétence

Le Tribunal Administratif de Rennes est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

Article 71 – Contractant

Je soussigné,

Nom et Prénom :

☐ Agissant en mon nom personnel :

Domicilié à :

Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET :

Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de :

Sous le n°

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

- ☐ Je suis le mandataire solidaire des membres du groupement conjoint présenté en annexe
- ☐ Je suis le mandataire non solidaire des membres du groupement conjoint présenté en annexe
- ☐ Je suis le mandataire des membres du groupement solidaire présenté en annexe

☐ Agissant pour le nom et pour le compte de la société (intitulé complet et forme juridique de la société) :

Domicilié à :

Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET :

Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de :

Sous le n°

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

- ☐ La société désignée ci-dessus est le mandataire solidaire des membres du groupement conjoint présenté en annexe
- ☐ La société désignée ci-dessus est le mandataire non solidaire des membres du groupement conjoint présenté en annexe
- ☐ La société désignée ci-dessus est le mandataire des membres du groupement solidaire présenté en annexe

Désigné dans le marché, sous le nom " titulaire " ;

1. après avoir pris connaissance du document unique et des documents qui y sont mentionnés ;
8. M'ENGAGE à produire, si mon offre est retenue et si je ne les ai pas déjà fournis à l'appui de mon offre, les pièces prévues aux articles R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique dans un délai de 10 jours francs à compter de la date de réception de la demande qui m'en sera faite par le pouvoir adjudicateur.
9. M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

Article 73 – Avance

Conformément à l'article R2191-5 du code de la commande publique, le ou les candidats ci-avant désignés :

- ☐ refusent de percevoir la ou les éventuelles avances prévues

Article 74 – Engagement du candidat

Fait en un seul original

A

le

Mention manuscrite "lu et approuvé"

Signature(s) du(des) candidat(s) (représentant(s) habilité(s) pour signer le marché :

Article 75 – Liste des annexes au document unique

1. Annexe - Demande d'acceptation d'un sous-traitant
1. Annexe - Modèle de déclaration sur l'honneur

Article 76 - Acceptation du marché (à remplir par le pouvoir adjudicateur)

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A La Guerche de Bretagne le.....

Article 77 - Date d'effet du marché

En cas d'envoi électronique en LRAR :

Saisir ci-dessous la date de réception par le titulaire et les références du courrier électronique

Reçu par le titulaire le

Références:

En cas d'envoi postal en LRAR :

Coller ci-dessous l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent marché »

A ,

le

Signature du titulaire

Cadre pour nantissement ou cession de créance : (1)

Formule d'origine

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

1. la totalité du marché (2)
10. la partie des prestations évaluées à euros (en lettres)
que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct.
11. la partie des prestations évaluées à euros (en lettres)
et devant être exécutées par en qualité de :
 - ☐ cotraitant
 - ☐ soustraitant

A ,

le (3)

Signature,

(1) A remplir par le pouvoir adjudicateur en original sur une photocopie.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) Date et signature originales.

Annotations ultérieures éventuelles

La part des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct est ramenée à euros (en lettres)

ANNEXE - En cas de réponse en groupement
(A reproduire pour chacun des cotraitants)

Acheteur : Ville de La Guerche de Bretagne
2 rue du Cheval Blanc - 35130 La Guerche de Bretagne
Marché 2026-02 : Travaux de voirie / Programme 2026
Cotraitant n°....

Désignation du cotraitant :

Je soussigné,

Nom et Prénom :

☐ Agissant en mon nom personnel :

Domicilié à :

Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET :

Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de :

Sous le n°

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

☐ Agissant pour le nom et pour le compte de la société (intitulé complet et forme juridique de la société :

Domicilié à :

Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET :

Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de :

Sous le n°

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

☐ En tant que membre du groupement conjoint

☐ En tant que membre du groupement solidaire

1. après avoir pris connaissance du document unique et des documents qui y sont mentionnés ;
12. M'ENGAGE à produire, si mon offre est retenue et si je ne les ai pas déjà fournis à l'appui de mon offre, les pièces prévues aux articles R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique dans un délai de 10 jours francs à compter de la date de réception de la demande qui m'en sera faite par le pouvoir adjudicateur .
13. M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

Description des prestations réalisées	Montant HT

Paie ment

☐ Les prestations décrites ci-dessus sont payées sur le compte du mandataire solidaire

☐ Les prestations décrites ci-dessus sont payées directement sur le compte suivant

Libellé du compte :

Domiciliation :

Adresse :

CODE IBAN :

Code BIC :

ANNEXE - En cas de sous-traitance : Demande d'acceptation d'un sous-traitant
(A reproduire pour chacun des sous-traitants)

Acheteur : Ville de La Guerche de Bretagne
2 rue du Cheval Blanc - 35130 La Guerche de Bretagne

Comptable assignataire des paiements : Mr Le trésorier
Marché 2026-02 : Travaux de voirie / Programme 2026

Sous-traitant n°....

Titulaire :

Désignation du sous-traitant :

Je soussigné,

Nom et Prénom :

☐ Agissant en mon nom personnel :

Domicilié à :

Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET :

Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de :

Sous le n°

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

☐ Agissant pour le nom et pour le compte de la société (intitulé complet et forme juridique de la société :

Domicilié à :

Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET :

Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de :

Sous le n°

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Le sous-traitant est-il une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 ou un artisan au sens du I de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 ?

☐ Oui ☐ Non

Cette information a une incidence sur la périodicité de versement des acomptes (article R2191-22 du code de la commande publique)

2/ Description des prestations sous-traitées

Description des prestations	Montant HT

3/ Conditions de paiement du contrat de sous-traitance

Libellé du compte :

Domiciliation :

Adresse :

CODE IBAN :

Code BIC :

1. modalités de calcul et de versement des acomptes :
14. date (ou mois) d'établissement des prix :
15. modalités de variation des prix :
16. stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses :

4/ Déclaration du sous-traitant

☐ Le sous-traitant déclare sur l'honneur n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles L2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-10 du code de la commande publique.

Le sous-traitant demande à bénéficier d'une avance

☐ oui ☐ non

Fait à , le

Le sous-traitant,

5/ Déclaration du titulaire

Le titulaire déclare que son sous-traitant remplit les conditions pour avoir droit au paiement direct (tel est le cas si le montant du contrat de sous-traitance est supérieur à 600 euros TTC)

☐ oui ☐ non

Fait à , le

Le soumissionnaire ou le titulaire,

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par l'acheteur.